

du bassin versant de la rivière Romaine, en créant ou en améliorant des habitats aquatiques axés sur cette espèce et en mettant en œuvre, si requis, toutes autres mesures susceptibles de donner les résultats escomptés;

— Favoriser la participation des communautés locales ou des organismes gestionnaires de rivières dans le présent programme.

Ce programme doit être mis en place au printemps 2011 et demeurer en vigueur jusqu'à l'épuisement de la somme citée ci-dessus ou, au plus tard, jusqu'à la fin de l'année 2021;

4. La condition 22 est remplacée par la suivante :

CONDITION 22
EMBAUCHE D'UN ADJOINT AU CONSEILLER
EN EMPLOI INNU

Hydro-Québec doit embaucher, avant le printemps 2012, un adjoint au conseiller en emploi innu prévu à la condition 1, et ce, jusqu'à la fin de la phase de construction du projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55351

Gouvernement du Québec

Décret 251-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration et d'échange d'information concernant les technologies environnementales innovantes entre le gouvernement du Québec, l'Agence de l'efficacité énergétique et la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, l'Agence de l'efficacité énergétique et la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable administrent, respectivement, des programmes de financement pour des projets d'innovation technologique dans une perspective de développement durable;

ATTENDU QUE le gouvernement, l'Agence et la Fondation désirent établir un cadre de collaboration et d'échange d'information reliée à la gestion de leurs

programmes respectifs en technologies environnementales innovantes ainsi que sur des événements spéciaux dans ce domaine;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement, l'Agence et la Fondation souhaitent conclure l'Entente de collaboration et d'échange d'information concernant les technologies environnementales innovantes;

ATTENDU QUE le gouvernement, l'Agence et la Fondation sont respectivement tenus de protéger les renseignements confidentiels qu'ils détiennent, ainsi que d'assurer l'accès aux renseignements accessibles, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), cette entente permettra d'établir un cadre de collaboration entre les parties tout en assurant la protection des renseignements confidentiels;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable, constituée en vertu de la Loi sur la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable (2001, c. 23), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'Entente de collaboration et d'échange d'information concernant les technologies environnementales innovantes constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de collaboration et d'échange d'information concernant les technologies environnementales innovantes entre le gouvernement du Québec, l'Agence de l'efficacité énergétique et la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55352

Gouvernement du Québec

Décret 252-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec pour le financement de ses activités en 2010-2011

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite conclure une entente avec la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec (SOFAD) afin de lui verser une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2010-2011, permettant à l'organisme de réaliser des activités relatives à la production de matériel en formation à distance et de conseil en cette matière;

ATTENDU QUE la SOFAD a présenté un plan d'affaires en conformité avec les orientations indiquées par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE la SOFAD est un partenaire majeur pour le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport en matière d'orientation pour la formation à distance au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser à la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec (SOFAD) une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans l'entente à intervenir entre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et la SOFAD, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55353

Gouvernement du Québec

Décret 253-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT la nomination du président et de sept membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.1 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est institué;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.2 de cette loi, le Comité consultatif est composé de dix-sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement de la façon suivante et après consultation de groupes représentant les étudiants, le personnel d'établissements d'enseignement et les milieux socio-économiques :

1° un membre est étudiant à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle;

2° deux membres sont étudiants à l'ordre d'enseignement collégial, l'un dans un programme d'études techniques, l'autre dans un programme d'études pré-universitaires;

3° quatre membres sont étudiants à l'ordre d'enseignement universitaire, respectivement, au premier cycle, au deuxième cycle, au troisième cycle et à l'éducation permanente;

4° un membre est enseignant;

5° cinq membres exercent des fonctions administratives, deux au sein d'un collège d'enseignement général et professionnel et les autres au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire;